

MAIRIE DE CAMON
ARRIVE LE

Le 18 MAI 2026

N°
TRANSMIS A

Amiens, le 27 avril 2026

Monsieur Le Maire
De la Commune de Camon
3 bis place du Général Leclerc
80334 CAMON

Téléphone : 03 22 97 45 68

Référence : Action Sociale- Pôle Partenaires

Objet : Nouvelle modalité de la subvention « Aide à la structure » de votre Accueil Collectif de Mineurs

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la gestion de votre Accueil Collectif de Mineurs, vous bénéficiez du versement de la prestation de service ordinaire (PSO).

Depuis plusieurs années, la Caf de la Somme a mis en place, dans son règlement intérieur, une aide complémentaire au fonctionnement intitulée « Aide à la structure ».

Cette aide a pour objectif de favoriser l'accès des familles du département de la Somme, dont le quotient familial est compris entre 0 et 900 €, aux accueils collectifs de mineurs.

Elle vous est versée directement. En contrepartie, vous êtes tenus d'appliquer une déduction de

- 3,50€ par journée de présence réelle d'un enfant
- 1,50 € par demi-journée.

À compter de janvier 2026, la participation financière de la Caf sera calculée sur la base des données réelles que vous aurez déclarées.

À cet effet, trois recueils de données vous seront transmis au cours de l'année. Vous trouverez ci-dessous l'échéancier correspondant à 2026.

Période	Envoi Recueil de données	Retour attendu	Période de paiement
Février/Printemps	27/04/2026	11/05/2026	Mai-Juin 2026
Été (juillet-août)	30/07/2026	10/09/2026	15/09 -> 30/10/2026
Prévisionnel Toussaint et/ou Noël	30/07/2026	10/09/2026	1 ^{er} trimestre N+1

Par ailleurs, vous trouverez, ci-joint, un avenant à votre convention intégrant ces nouvelles modalités.

Merci de bien vouloir nous retourner par voie postale un exemplaire original dûment daté et signé par vos soins à l'adresse suivante : CAF de la Somme – 9 Bd Maignan Larivière – TSA 11329 – 80059 Amiens Cedex 1.

Veuillez recevoir, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Le Directeur
Marc LE FLOC'H



9 Bd Maignan Larivière
80022 AMIENS cedex 9
www.caf.fr

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Avenant

**Subvention de fonctionnement pour l'aide à la
structure des Accueils Collectifs de Mineurs sur
fonds locaux de la Caf de la Somme**

Modifiant le mode de paiement

Entre :

La Commune de Camon représentée par Stéphane TELLIEZ, Maire, dont le siège est situé 3 bis Place du General Leclerc 80450 CAMON.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de la Somme représentée par Marc LE FLOC'H Directeur, dont le siège est situé 9 Boulevard Maignan Larivière – TSA 11329 – 80059 AMIENS Cedex 1.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent, par leur action sociale, au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement « Aide au fonctionnement à la structure Accueil collectif de mineurs » du 13 février 2024 soit modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 1 - Engagements du gestionnaire

L'article « au regard des pièces justificatives et contrôles » alinéa 4 Le gestionnaire devra faire parvenir le nombre de jours de présence pour les enfants ayant bénéficiés des réductions tarifaires par type d'accueil est remplacé par l'article suivant :

- Recueils des données relatives à chaque période de vacances
- Tarification en vigueur (si modification durant la période de contractualisation)

Un calendrier sera envoyé chaque année aux partenaires pour en fixer les dates.

Pour l'année 2026, il sera le suivant :

Période	Envoi Recueil de données	Retour attendu	Période de paiement
Février/Printemps	27/04/2026	11/05/2026	Mai-Juin 2026
Eté (juillet-août)	30/07/2026	10/09/2026	15/09 -> 30/10/2026
Prévisionnel Toussaint et/ou Noël	30/07/2026	10/09/2026	1 ^{er} trimestre N+1

Article 2 - Engagements la CAF

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, le Caf s'engage à verser sur ses fonds locaux l'aide complémentaire au fonctionnement des ACM et de ce dans la limite d'une enveloppe financière définie annuellement par le conseil d'administration de la CAF selon les principes et modalités suivants.

A compter de janvier 2026, la participation financière sera calculée et versée sur la base des données réelles que vous aurez déclarées.

- Période février et Printemps dès réception du recueil de données et au plus tard 30 juin N
- Période Estivale (juillet-août) dès réception du recueil de données et au plus tard le 30 octobre N
- Période Toussaint et/ou Noël durant le 1^{er} trimestre N+1

Article 3 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 4 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2026 au 31/12/2026.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Amiens, en 2 exemplaires
Le 27 avril 2026

Fait à
Le

Le Directeur
de la Caisse d'Allocations Familiales
de la Somme

Le Maire
de la Commune
de Camon



Marc LE FLOC'H

Stéphane TELLIEZ

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Avenant

**Subvention de fonctionnement pour l'aide à la
structure des Accueils Collectifs de Mineurs sur
fonds locaux de la Caf de la Somme**

Modifiant le mode de paiement

Entre :

La Commune de Camon représentée par Stéphane TELLIEZ, Maire, dont le siège est situé 3 bis Place du General Leclerc 80450 CAMON.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de la Somme représentée par Marc LE FLOC'H Directeur, dont le siège est situé 9 Boulevard Maignan Larivière – TSA 11329 – 80059 AMIENS Cedex 1.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent, par leur action sociale, au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement « Aide au fonctionnement à la structure Accueil collectif de mineurs » du 13 février 2024 soit modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 1 - Engagements du gestionnaire

L'article « au regard des pièces justificatives et contrôles » alinéa 4 Le gestionnaire devra faire parvenir le nombre de jours de présence pour les enfants ayant bénéficiés des réductions tarifaires par type d'accueil est remplacé par l'article suivant :

- Recueils des données relatives à chaque période de vacances
- Tarification en vigueur (si modification durant la période de contractualisation)

Un calendrier sera envoyé chaque année aux partenaires pour en fixer les dates.

Pour l'année 2026, il sera le suivant :

Période	Envoi Recueil de données	Retour attendu	Période de paiement
Février/Printemps	27/04/2026	11/05/2026	Mai-Juin 2026
Été (juillet-août)	30/07/2026	10/09/2026	15/09 -> 30/10/2026
Prévisionnel Toussaint et/ou Noël	30/07/2026	10/09/2026	1 ^{er} trimestre N+1

Article 2 - Engagements la CAF

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, le Caf s'engage à verser sur ses fonds locaux l'aide complémentaire au fonctionnement des ACM et de ce dans la limite d'une enveloppe financière définie annuellement par le conseil d'administration de la CAF selon les principes et modalités suivants.

A compter de janvier 2026, la participation financière sera calculée et versée sur la base des données réelles que vous aurez déclarées.

- Période février et Printemps dès réception du recueil de données et au plus tard 30 juin N
- Période Estivale (juillet-août) dès réception du recueil de données et au plus tard le 30 octobre N
- Période Toussaint et/ou Noël durant le 1^{er} trimestre N+1

Article 3 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 4 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2026 au 31/12/2026.

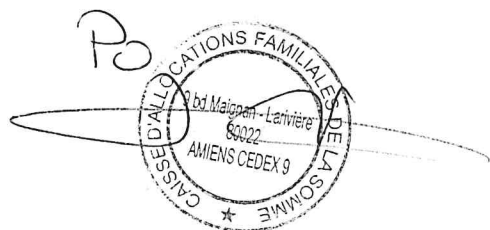
Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Amiens, en 2 exemplaires
Le 27 avril 2026

Fait à
Le

Le Directeur
de la Caisse d'Allocations Familiales
de la Somme

Le Maire
de la Commune
de Camon



Marc LE FLOC'H

Stéphane TELLIEZ



Les aides aux vacances 2026 de la Caf de la Somme

Règlement _ Document à conserver

La CAF de la Somme peut accorder, **dans la limite des crédits disponibles**, une aide pour favoriser les départs en vacances des familles, et pour les loisirs de leurs enfants en centre de loisirs ou en colonie. Les aides aux vacances sont cumulables et valables du 5 janvier 2026 au 3 janvier 2027.

Article 1 - Les bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier des aides aux vacances, les familles :

- **Dont le quotient familial mensuel est inférieur ou égal à 900€, au cours du mois de janvier 2026.**
- Allocataires de la Caf de la Somme, père et/ou mère avec au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales (AF, CF, ARS, ASF, AEEH, PAJE) au mois d'octobre 2025
- Qui partent durant les vacances scolaires de la zone B pour les enfants scolarisés de 3 à 20 ans.
- Qui n'ont pas d'indu de plus de 1 500 € en cours de remboursement.
- Qui au cours du dernier séjour en structure labellisée AVF ou AVS, n'a pas eu de comportement ayant causé une atteinte aux biens et/ou aux personnes, dont le non-paiement du séjour ou le désistement de dernière minute signalée par la structure, et/ou ne pas faire l'objet d'une décision de refus d'accueil pour comportement dommageable de la part de l'une des structures d'accueil labellisée.

En février 2026, les bénéficiaires des aides aux vacances et aux loisirs recevront les informations détaillant l'ensemble de leurs droits aux vacances.

Article 2 - Les vacances en famille : l'aide Vacaf

2-1 Le montant

- La famille peut bénéficier d'une aide de 60 % ou 80 % du coût de la location, dans la limite de 600€ pour un séjour unique par an,
- Cette participation varie en fonction du quotient familial des familles bénéficiaires des aides de l'action sociale.

Quotient familial	de 0 à 400€	de 401 à 900€
Montant de l'aide	80 %	60 %

- La famille bénéficiaire n'aura pas à régler la totalité du coût de son séjour mais uniquement la part restant à sa charge car l'aide aux vacances est versée en tiers payant (directement au centre de vacances ou au camping).
- Une seule prime au transport de 100 € peut être versée uniquement pour les vacances d'été en une seule fois 100 € si le lieu de séjour se situe à plus de 200 km du domicile de la famille.

2-2 Pour quels types de vacances ?

- L'aide Vacaf est utilisable, pour un seul et unique séjour, dans l'un des centres labellisés Vacaf partout en France: camping, mobile home, bungalow, centre de vacances familiales,
- Pour un départ avec les enfants durant les vacances scolaires (présence obligatoire du père et/ou de la mère),
- Pour un séjour par an de 7 jours consécutifs.

2-3 La procédure d'attribution

La famille doit :

- Choisir son lieu de vacances labellisé Vacaf. Pour connaître les lieux de vacances labellisés, consulter le site vacaf.org,
- Effectuer sa réservation en téléphonant au centre de vacances ou au camping choisi,
- Indiquer son numéro d'allocataire et préciser qu'elle bénéficie de l'aide aux vacances familiales (AVF),
- L'aide sera directement déduite du montant du séjour. Un acompte est réclamé pour confirmer la réservation.
- A la fin du séjour, la famille ne règle que le solde de la facture restant à sa charge.

Article 3 - les vacances des enfants : l'aide Vacaf (AVE)**3-1 Le montant**

- La famille peut bénéficier d'une réduction tarifaire de 40 % ou 60 % par enfant dans la limite de 400 € par enfant,
- Cette participation varie en fonction du quotient familial des familles bénéficiaires des aides de l'action sociale.

Quotient familial	de 0 à 700 €	de 701 à 900€
Montant de l'aide journalière	60 %	40 %

3.2 Pour quels types de vacances ?

- Pour les séjours colonie, camps, linguistiques, sportifs (*colonies et mini-camps hors lieu de pratique sportive en année scolaire*), artistiques et culturels, accueil de scoutisme, chantiers bénévoles durant les vacances scolaires, d'une durée d'au moins 7 jours consécutifs : jusqu'à 5 fois par an.
- En France ou dans un pays de l'Union Européenne.

3-3 Comment en bénéficier :**La famille doit :**

- Choisir son centre de vacances labellisé Vacaf. Pour connaître les centres de vacances labellisés, consulter le site vacaf.org,
- Effectuer l'inscription auprès du centre de vacances,
- Indiquer son numéro d'allocataire et préciser qu'elle bénéficie de l'aide aux vacances enfants (AVE),
- L'aide sera directement déduite du montant du séjour.
- Si le séjour est labellisé Pass colo, l'aide Pass colo vient en déduction avant celle de la Caf.

Article 4 - Les vacances des enfants : Accueil Loisirs Sans Hébergement - ALSH**4-1 Le montant**

- La famille peut bénéficier d'une réduction tarifaire pour un montant journalier de 3.50 € ou 1.50 € par demi-journée (repas non compris) par enfant,
- Cette aide concerne les enfants nés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2023.

4-2 Pour quels types de vacances ?

- Pour les accueils de loisirs ou de jeunes ou pour les séjours courts en hébergement ne dépassant pas les 6 jours,
- Pendant les vacances scolaires, dans la Somme ou les départements limitrophes,
- Les accueils de loisirs doivent être déclarés au Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) et sont tenus à l'obligation de neutralité philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle.

4-3 Comment en bénéficier ?

- S'adresser directement auprès des organisateurs (Mairie, Association).

Aide aux familles avec enfant en situation de handicap

- Des aides complémentaires pour le départ en vacances des familles avec enfant.s ouvrant droit à l'AEEH existent.
- Se renseigner auprès du PRH (Pôle Ressources Handicap) au 03 22 33 69 62 ou à contact@prh80.fr

Rappel

- La loi sanctionne les manœuvres frauduleuses ou fausses déclarations (article L554-1 du code de la sécurité sociale).

Aide à la structure ALSH

Recueil des données réelles – Vacances de Février et Printemps 2026

Identification de la structure

Nom du gestionnaire

Nom de la structure

Adresse

Ce document a pour objet de recueillir les données réelles d'activité de la structure pour les vacances de février et de printemps 2026.

Date limite de retour : 11 mai 2026

⚠ Les repas ne sont pas compris dans les données à déclarer.

Vacances d'hiver (février 2026)

Nombre total d'enfants bénéficiaires des aides de la CAF	à renseigner		
	Journées	Demi-journées	Montant total (€)
Nombre total des journées ou demi-journées pour les enfants bénéficiaires de l'aide à la structure (QF ≤ 900 €)	0	0	- €
Montant total des participations payées par les familles bénéficiaires de l'aide à la structure (reste à charge)	0	0	- €

Vacances de printemps (avril 2026)

Nombre total d'enfants bénéficiaires des aides de la CAF	à renseigner		
	Journées	Demi-journées	Montant total (€)
Nombre total des journées ou demi-journées pour les enfants bénéficiaires de l'aide à la structure (QF ≤ 900 €)	0	0	- €
Montant total des déductions appliquées aux familles bénéficiaires de l'aide à la structure (reste à charge)	0	0	- €

Aide à la structure ALSH

Recueil des données réelles – Vacances Eté - Prévisionnel Toussaint et Noël

Identification de la structure

Nom du gestionnaire

Nom de la structure

Adresse

Ce document a pour objet de recueillir les données réelles d'activité de la structure pour les vacances d'Eté et le prévisionnel Toussaint et Noël .

Date limite de retour : 11 septembre 2026

⚠ Les repas ne sont pas compris dans les données à déclarer.

Vacances d'Eté (juillet et/ou août)

Nombre total d'enfants bénéficiaires des aides de la CAF à renseigner

	Journées	Demi-journées	Montant total (€)
Nombre total des journées ou demi-journées pour les enfants bénéficiaires de l'aide à la structure (QF ≤ 900 €)	0	0	- €
Montant total des déductions appliquées aux familles bénéficiaires de l'aide à la structure (reste à charge)	0	0	- €

Prévisionnel Vacances de Toussaint et/ou Noël

Nombre total prévisionnel d'enfants bénéficiaires des aides de la CAF à renseigner

	Journées	Demi-journées	Montant total (€)
Nombre total des journées ou demi-journées pour les enfants bénéficiaires de l'aide à la structure (QF ≤ 900 €)	0	0	- €
Montant total des déductions appliquées aux familles bénéficiaires de l'aide à la structure (reste à charge)	0	0	- €